

Québec, le 3 juin 2013

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Hydro-Québec  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-04-23

Objet : Projet d'aménagement d'une aire d'accostage communautaire sur la rivière Rupert à Waskaganish

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 22 avril 2013 et reçus le 23 avril 2013, et complétés le 10 mai 2013, concernant le projet d'aménagement d'une aire d'accostage communautaire sur la rivière Rupert à Waskaganish sur le territoire de la Municipalité de Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- construction de deux rampes de mise à l'eau;
- construction d'un épi de protection;
- mise en place d'un quai flottant amovible sur une base saisonnière;
- enlèvement de roches éparses sur le lit de la rivière Rupert sur une superficie d'environ 3 300 m<sup>2</sup>.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M. Clément d'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 avril 2013, concernant une demande d'attestation de non-assujettissement pour des travaux de mise en valeur au droit du village de Waskaganish : aménagement d'une aire d'accostage communautaire sur la rivière Rupert, 3 pages et 1 annexe;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-04-23

- Courriel de M<sup>me</sup> Geneviève Tétreault, de la Société d'énergie de la Baie James, à M<sup>me</sup> Isabelle Auger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 mai 2013 à 10 h 37, concernant un complément d'information, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément d'Astous